

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1975.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1), *sur le projet de loi organique MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République,*

Par M. Charles de CUTTOLI,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale, examinant le projet de loi organique sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, n'a apporté que peu de changements au texte adopté en première lecture par le Sénat.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hautecloque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marilhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.*

**Voir les numéros :**

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture, 488 (1974-1975), 7 et in-8° 3 (1975-1976).

2<sup>e</sup> lecture, 164 (1975-1976).

**Assemblée Nationale** (5<sup>e</sup> législ.) : 1922, 2056 et in-8° 415.

---

**Elections. — Président de la République - Français de l'étranger.**

La plupart des modifications introduites n'ont pour objet que de préciser la rédaction du texte, ou de tirer les conséquences du projet de loi actuellement en cours d'examen par le Parlement modifiant certaines dispositions du Code électoral et du Code de l'administration communale, notamment en matière de vote par correspondance.

Ainsi l'Assemblée a-t-elle modifié :

— les articles premier, 3 et 4 par des amendements d'ordre rédactionnel ;

— l'article 5 en vue de préciser les conditions de nomination de certains membres constituant les commissions administratives qu'il institue ;

— l'article 7 en vue de compléter le projet en prévoyant la mention, sur les listes électorales, de l'inscription sur une liste de centre de vote afin de réduire, dans toute la mesure du possible, les risques de fraude ;

— l'article 10 afin de préciser que l'affichage offert aux candidats ne peut s'effectuer qu'à l'intérieur des ambassades et des consulats ;

— l'article 12 afin de tirer les conséquences du texte relatif au vote par correspondance, dont l'article 9 abroge la section IV du chapitre VI du titre premier du Code électoral (article L. 79 à L. 85) ; pour la même raison, l'article 14 a été supprimé ;

— l'article 16 dont le dernier alinéa prévoit une disposition devenue inutile depuis la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal ; l'article 14 de cette loi a en effet donné une nouvelle rédaction à l'article 696 du Code de procédure pénale, qui dispose notamment qu' « à défaut de tout autre tribunal, le tribunal compétent est celui de Paris ». Le texte du dernier alinéa de l'article 16 du projet faisant double emploi avec cette disposition, c'est à juste titre qu'il a été supprimé ;

— l'article 18 afin de tirer les conséquences de l'abrogation, prévue par le texte précité relatif au vote par correspondance, de l'article L. 80-1° du Code électoral auquel il fait référence.

Pour donner tout son sens à la disposition proposée, il convenait de reproduire dans cet article 18 le texte actuel de l'alinéa premier de l'article L. 80.

Sur tous ces points les amendements de l'Assemblée aboutissent à une compréhension plus claire du texte et c'est pourquoi votre commission ne propose aucune modification aux articles précités.

Cependant, l'Assemblée Nationale a également introduit un article additionnel 15 *bis* relatif aux modalités de dépouillement du scrutin dans les centres de vote, à la proclamation des résultats et à leur transmission au Conseil constitutionnel.

Ces problèmes n'avaient pas échappé à l'attention du Sénat en première lecture puisqu'un amendement avait été présenté par MM. Habert, Gros, Croze, d'Ornano et Sauvageot, indiquant, d'une part, les modalités de dépouillement du scrutin et les conditions de transmission des bulletins à la commission électorale centrale, prévoyant, d'autre part et surtout, que *les résultats seraient proclamés de manière globale sans indiquer les résultats par pays*.

Il s'agissait ainsi d'éviter les conséquences préjudiciables à la Communauté française que pourrait avoir, dans certains pays, la proclamation publique des résultats du vote.

Finalement cet amendement avait été retiré en raison de l'engagement pris par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de traduire la pensée de ses auteurs dans les textes réglementaires d'application de la loi.

L'article additionnel 15 *bis* va exactement à l'encontre des préoccupations qui viennent d'être rappelées, car il prévoit l'affichage des résultats dans les locaux diplomatiques ou consulaires intéressés.

Pour ce motif, votre commission vous propose sa suppression pure et simple.

Au surplus, une telle disposition relève incontestablement du domaine réglementaire.

Compte tenu de cet amendement, la commission vous demande d'adopter le présent projet de loi organique modifié par l'Assemblée Nationale en première lecture.

### TABLEAU COMPARATIF

**Texte adopté par le Sénat.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions de la commission.**

Article premier.

Article premier.

Article premier.

Pour l'élection du Président de la République, les Français établis hors de France peuvent, sur leur demande, exercer leur droit de vote conformément aux dispositions de la présente loi organique dans un centre de vote créé à l'étranger avec l'assentiment de l'Etat concerné ou, à titre exceptionnel, dans un département limitrophe d'un Etat frontalier *lorsque aucun centre de vote n'aura pu être créé sur le territoire de cet Etat.*

Pour l'élection...

Sans modification.

... de la présente loi organique, dans un centre de vote créé à l'étranger avec l'assentiment de l'Etat concerné ou, à défaut, dans un département limitrophe d'un Etat frontalier.

#### Section I. — Centres de vote et listes de centres.

Art. 2.

..... Conforme .....

**Texte adopté par le Sénat.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions de la commission.**

Art. 3.

Art. 3.

Art. 3.

*Pour pouvoir voter dans un centre de vote, il faut être inscrit sur la liste de ce centre.*

*Nul ne peut voter dans un centre de vote s'il n'est inscrit sur la liste de ce centre.*

Sans modification.

L'inscription sur cette liste est faite à la demande des intéressés.

Alinéa sans modification.

Sont inscrits les Français qui sont établis dans la circonscription du centre et remplissent les conditions requises par la loi pour être électeurs.

Alinéa sans modification.

Art. 4.

Art. 4.

Art. 4.

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes de centre de vote ni, lorsqu'il figure sur une telle liste, se prévaloir de son inscription sur une liste électorale en France pour exer-

Nul ne peut...

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat.**

cer son droit de vote en vue de l'élection du Président de la République dans le bureau de vote correspondant à cette liste électorale.

**Art. 5.**

Chaque liste de centre est préparée par une commission administrative siégeant au centre de vote et composée d'un agent diplomatique ou consulaire et de deux personnes désignées par le Conseil supérieur des Français de l'étranger. Toutes les listes ainsi préparées sont arrêtées par une commission électorale siégeant au Ministère des Affaires étrangères sous la présidence d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire.

Lorsque le centre de vote est établi dans un département frontalier, l'agent diplomatique ou consulaire mentionné à l'alinéa précédent est remplacé par un fonctionnaire désigné par le préfet.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

... de vote pour lequel elle a été dressée.

**Art. 5.**

Chaque liste...

... consulaire désigné par le chef de la mission diplomatique dans l'Etat concerné et de deux personnes désignées...

... judiciaire.  
Alinéa sans modification.

**Propositions de la commission.**

**Art. 5.**

Sans modification.

**Art. 6.**

..... **Conforme** .....

**Texte adopté par le Sénat.**

**Art. 7.**

Les listes de centres de vote comportent les indications prévues aux articles L. 18 et L. 19 du Code électoral et, en outre, pour ceux des électeurs qui sont inscrits en France sur une liste électorale, la mention de cette liste.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

**Art. 7.**

Alinéa sans modification.

*Pour ceux des électeurs qui sont inscrits en France sur une liste électorale, il est fait mention sur cette liste de leur inscription sur une liste de centres de vote.*

**Propositions de la commission.**

**Art. 7.**

Sans modification.

**Art. 8 et 9.**

..... **Conformes** .....

## Section II. — Propagande.

### Texte adopté par le Sénat.

#### Art. 10.

Toute propagande à l'étranger est interdite à l'exception de l'envoi sous pli fermé des circulaires et bulletins de vote et de l'affichage offert aux candidats par les ambassades et les consulats.

### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

#### Art. 10.

Toute propagande à l'étranger est interdite à l'exception de l'envoi sous pli fermé des circulaires et bulletins de vote et de l'affichage offert aux candidats à l'intérieur des ambassades et des consulats.

### Propositions de la commission.

#### Art. 10.

Sans modification.

#### Art. 11.

..... Conforme .....

## Section III. — Vote.

### Texte adopté par le Sénat.

#### Art. 12.

Sous réserve des dispositions des articles 14 à 16 ci-après, celles des dispositions du chapitre VI du titre premier du Livre premier, première partie, du Code électoral qui sont applicables au vote pour l'élection du Président de la République en vertu du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, sont applicables au vote dans les centres de vote à l'exception des articles L. 53, L. 68 et L. 79 à L. 85.

### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

#### Art. 12.

Sous réserve des dispositions des articles 15 et 16 ci-après...

... des articles

L. 53 et L. 68.

### Propositions de la commission.

#### Art. 12.

Sans modification.

#### Art. 13.

..... Conforme .....

Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 14.  Le vote par correspondance n'est pas autorisé dans les centres de vote.	Art. 14.  <i>Supprimé.</i>	Art. 14.  Suppression conforme.

Art. 15.

..... Conforme .....

Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	Art. 15 bis (nouveau).  <i>Après la clôture du scrutin, les votes sont dépouillés conformément aux dispositions du Code électoral et les résultats sont immédiatement affichés dans les locaux diplomatiques ou consulaires intéressés.</i>  <i>Ces résultats, ainsi qu'un exemplaire des procès-verbaux, sont transmis au Conseil constitutionnel dans les délais les plus rapides.</i>  <i>Les dispositions de l'article 28 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 sont applicables aux électeurs inscrits dans un centre de vote à l'étranger.</i>	Art. 15 bis (nouveau).  Supprimer cet article.

#### Section IV. — Dispositions pénales.

Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 16.  Les dispositions des articles L. 86 à L. 117 du Code électoral sont applicables à l'inscription sur les listes spéciales de vote, à la propagande électorale et au vote dans les centres de vote.	Art. 16.  Alinéa sans modification.	Art. 16.  Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat.**

Toute infraction aux dispositions des articles 4, 11 et 12 ci-dessus sera punie d'une amende de 5 000 à 500 000 F.

Lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de la République, les infractions prévues aux articles ci-dessus énumérés sont poursuivies et réprimées comme si elles avaient été commises sur le territoire de la République.

Ces infractions peuvent être constatées par l'ambassadeur, le consul ou l'agent diplomatique chargé des fonctions consulaires, dans la circonscription duquel est installé le centre de vote. Le procès-verbal, qui fait foi jusqu'à preuve contraire, est transmis sans délai à l'autorité judiciaire compétente.

*Dans le cas où il ne peut pas être fait application de l'article 696 du Code de procédure pénale, la poursuite est intentée à la requête du Ministère public près le tribunal de grande instance de Paris.*

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

*Alinéa supprimé.*

**Propositions de la commission.**

**Section V. — Dispositions diverses.**

**Art. 17.**

..... Conforme .....

**Texte adopté par le Sénat.**

**Art. 18.**

Les dispositions de la présente loi autorisant le vote des Français établis hors de France dans des centres de vote ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient du droit de voter par correspondance en vertu de l'article L. 80-1° du Code électoral.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Art. 18.**

*Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux militaires stationnés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et à Berlin-Ouest, aux agents civils dont la présence dans ces territoires est liée au stationnement des unités militaires, ainsi qu'aux personnes habitées à résider avec eux.*

**Propositions de la commission.**

**Art. 18.**

Sans modification.



Art. 19 et 20.

..... Conformes .....

**AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION**

Article 15 *bis* (nouveau).

**Amendement :** Supprimer cet article.

## PROJET DE LOI ORGANIQUE

*(Texte modifié par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Pour l'élection du Président de la République, les Français établis hors de France peuvent, sur leur demande, exercer leur droit de vote conformément aux dispositions de la présente loi organique, dans un centre de vote créé à l'étranger avec l'assentiment de l'Etat concerné ou, à défaut, dans un département limitrophe d'un Etat frontalier.

### Section I. — Centres de vote et listes de centres.

#### Art. 2.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Les centres de vote à l'étranger sont créés dans des ambassades et des consulats par des décrets qui définissent la circonscription de chaque centre.

Lorsque sur le territoire d'un Etat frontalier aucun centre de vote n'a pu être créé, des centres de vote sont organisés dans les départements limitrophes de cet Etat par des décrets qui définissent la circonscription et le siège de chaque centre.

#### Art. 3.

Nul ne peut voter dans un centre de vote s'il n'est inscrit sur la liste de ce centre.

L'inscription sur cette liste est faite à la demande des intéressés.

Sont inscrits les Français qui sont établis dans la circonscription du centre et remplissent les conditions requises par la loi pour être électeurs.

Art. 4.

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes de centre de vote ni, lorsqu'il figure sur une telle liste, se prévaloir de son inscription sur une liste électorale en France pour exercer son droit de vote en vue de l'élection du Président de la République dans le bureau de vote pour lequel elle a été dressée.

Art. 5.

Chaque liste de centre est préparée par une commission administrative siégeant au centre de vote et composée d'un agent diplomatique ou consulaire désigné par le chef de la mission diplomatique dans l'Etat concerné et de deux personnes désignées par le Conseil supérieur des Français de l'étranger. Toutes les listes ainsi préparées sont arrêtées par une commission électorale siégeant au Ministère des Affaires étrangères sous la présidence d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire.

Lorsque le centre de vote est établi dans un département frontalier, l'agent diplomatique ou consulaire mentionné à l'alinéa précédent est remplacé par un fonctionnaire désigné par le préfet.

Art. 6.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

La liste de centre de vote est arrêtée par la commission électorale, déposée au poste diplomatique ou consulaire ou à la préfecture dont dépend ce centre et publiée dans des conditions fixées par décret.

Un double de la liste est conservé par la commission électorale.

Art. 7.

Les listes de centre de vote comportent les indications prévues aux articles L. 18 et L. 19 du Code électoral et, en outre, pour ceux des électeurs qui sont inscrits en France sur une liste électorale, la mention de cette liste.

Pour ceux des électeurs qui sont inscrits en France sur une liste électorale, il est fait mention sur cette liste de leur inscription sur une liste de centre de vote.

Art. 8.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

En dehors des périodes annuelles au cours desquelles elles sont soumises à révision, les listes de centre de vote ne peuvent recevoir aucune inscription.

Art. 9.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Sous réserve des dispositions de la présente loi et de celles qui seront prises par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19 ci-après pour adapter les dispositions législatives applicables en France aux conditions de fonctionnement des centres de vote, les dispositions des articles L. 16, L. 20, L. 23 à L. 29 et L. 34 à L. 42 du Code électoral, relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables à l'établissement des listes de centre et au contrôle de leur régularité.

Les attributions confiées au préfet et au maire par les articles susmentionnés du Code électoral sont exercées par le Ministre des Affaires étrangères ou ses délégués et par les autorités diplomatiques et consulaires ou par l'autorité préfectorale dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19. Ce règlement pourra notamment allonger les délais de procédure et modifier à l'intérieur de chaque ordre de juridiction les règles de compétence prévues par lesdits articles pour faciliter le contrôle des listes de centre de vote tant par les intéressés que par les autorités administratives et par les tribunaux.

**Section II. — Propagande.**

Art. 10.

Toute propagande à l'étranger est interdite à l'exception de l'envoi sous pli fermé des circulaires et bulletins de vote et de l'affichage offert aux candidats à l'intérieur des ambassades et des consulats.

Art. 11.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Les interdictions des articles L. 49, L. 50 et L. 52-1 du Code électoral, relatifs à certaines formes de propagande, sont applicables à l'étranger.

Section III. — **Vote.**

Art. 12.

Sous réserve des dispositions des articles 15 à 16 ci-après, celles des dispositions du chapitre VI du titre premier du Livre premier, première partie, du Code électoral qui sont applicables au vote pour l'élection du Président de la République en vertu du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, sont applicables au vote dans les centres de vote à l'exception des articles L. 53 et L. 68.

Art. 13.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Les dispositions des articles L. 72 à L. 77 inclus du Code électoral relatives au vote par procuration ne sont applicables dans les centres de vote qu'aux électeurs qui justifient être dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19 prendra les mesures nécessaires pour adapter les dispositions de ces articles aux conditions de fonctionnement des centres de vote.

Art. 14.

. . . . . *Supprimé* . . . . .

Art. 15.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Après chaque tour de scrutin, les documents mentionnés à l'article L. 68 du Code électoral sont transmis à la commission électorale mentionnée à l'article 5 ci-dessus.

Art. 15 bis (nouveau).

Après la clôture du scrutin, les votes sont dépouillés conformément aux dispositions du Code électoral et les résultats sont immédiatement affichés dans les locaux diplomatiques ou consulaires intéressés.

Ces résultats, ainsi qu'un exemplaire des procès-verbaux, sont transmis au Conseil constitutionnel dans les délais les plus rapides.

Les dispositions de l'article 28 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 sont applicables aux électeurs inscrits dans un centre de vote à l'étranger.

#### Section IV. — Dispositions pénales.

##### Art. 16.

Les dispositions des articles L. 86 à L. 117 du Code électoral sont applicables à l'inscription sur les listes spéciales de vote, à la propagande électorale et au vote dans les centres de vote.

Toute infraction aux dispositions des articles 4, 11 et 12 ci-dessus sera punie d'une amende de 5 000 à 500 000 F.

Lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de la République, les infractions prévues aux articles ci-dessus énumérés sont poursuivies et réprimées comme si elles avaient été commises sur le territoire de la République.

Ces infractions peuvent être constatées par l'ambassadeur, le consul ou l'agent diplomatique chargé des fonctions consulaires, dans la circonscription duquel est installé le centre de vote. Le procès-verbal, qui fait foi jusqu'à preuve contraire, est transmis sans délai à l'autorité judiciaire compétente.

#### Section V. — Dispositions diverses.

##### Art. 17.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Les frais occasionnés par l'organisation du vote dans les centres de vote en application de la présente loi sont à la charge de l'Etat.

Les dispositions de l'article L. 118 du Code électoral sont applicables aux procédures relatives au vote dans les centres de vote.

##### Art. 18.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux militaires stationnés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et à Berlin-Ouest, aux agents civils dont la présence dans ces territoires est liée au stationnement des unités militaires, ainsi qu'aux personnes habilitées à résider avec eux.

Art. 19.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Un règlement d'administration publique complétant et modifiant le règlement d'administration publique pris en application de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République fixera les modalités d'application de la présente loi organique.

Art. 20.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

La présente loi est applicable au cas de référendum dans des conditions définies par décret.